



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Catastrophes naturelles pour un accompagnement maîtrisé des polices d'assurances

Question écrite n° 27076

Texte de la question

M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact financier de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes sinistrées. A l'heure du quinzième anniversaire du protocole de Kyoto, le réchauffement climatique est une évidence qui conduit à des événements naturels d'une ampleur exceptionnelle, source de multiples catastrophes affectant l'ensemble des territoires. Désormais, l'urgence est là, comme en témoigne l'instauration d'un conseil de défense écologique au plus haut sommet de l'État. Si ces défis environnementaux majeurs appellent à des changements, leurs menaces nous condamnent aussi aux réparations. L'état de catastrophe naturelle emporte la reconnaissance d'un phénomène d'une exceptionnelle gravité de la part de l'État. Ce mécanisme juridique permet d'engager l'indemnisation des biens et des dommages assurés grâce à la solidarité nationale. Or la multiplication de ces arrêtés de catastrophe naturelle emporte une majoration significative de la franchise des polices d'assurance des communes sinistrées. Cette pénalisation des personnes si durement touchées est inacceptable. Dans les communes des Alpes-Maritimes si durement impactées durant l'hiver 2019 par les inondations, cette franchise a doublé. Pire, elle pourrait à l'avenir être triplée, voire plus. En période de baisse des dotations et de contractions budgétaires, ces catastrophes naturelles deviennent des catastrophes financières malgré la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. Le coût des assurances des risques de catastrophes naturelles explose et fait craindre le pire pour les élus locaux, car demain ce dérèglement planétaire n'épargnera personne, ni aucun territoire. Ainsi, il l'interroge sur l'impérative rénovation de l'accompagnement financier de l'État, concernant ces majorations qui impactent lourdement les collectivités territoriales ; tel est le véritable pendant de sa reconnaissance politique de l'état de catastrophe naturelle.

Texte de la réponse

L'article A. 125-1 du code des assurances prévoit que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise soit modulée en fonction du nombre de constatations pour ce risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation de cette franchise a pour but d'inciter les communes à mettre en place un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Cette modulation cesse de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Cette politique d'incitation a fait ses preuves puisqu'au 31 décembre 2017, 92% des communes exposées à un risque sont couvertes par un PPRN. Toutefois, le Gouvernement comprend que la modulation de franchise seule peut être mal comprise des assurés car elle ne dépend pas des mesures de prévention qu'eux-mêmes auraient prises. La réforme de ce dispositif de franchise pourra être concertée dans le cadre de la réforme du régime des catastrophes naturelles. Le Gouvernement continue de préparer les différents aspects de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, y compris les questions relatives aux niveaux de franchises.

Données clés

Auteur : [M. Éric Pauget](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27076

Rubrique : Catastrophes naturelles

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s)

Question publiée au JO le : [3 mars 2020](#), page 1600

Réponse publiée au JO le : [25 août 2020](#), page 5627